

Circulaire

Objet : Aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine

Référence : 2016 - 33 Date : 13 juillet 2016

Direction juridique et de la réglementation nationale Département réglementation national

Diffusion:

Mesdames et messieurs les directeurs des caisses d'assurance retraite et de la santé au travail et des caisses générales de sécurité sociale

Résumé:

<u>La loi n° 2007-290</u> instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi Dalo), du 5 mars 2007, a créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) définie à <u>l'article L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles</u>. <u>Le décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015</u> précise les modalités d'application du dispositif. Cette aide permet aux étrangers âgés, disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de six mois) dans leur pays d'origine et de réaliser un rapprochement familial.

Cette aide est prise en charge par le Fonds de gestion de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine, géré par la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le compte de l'Etat.

L'ARFS n'étant pas cumulable avec l'Aspa, les caisses de retraite veillent au respect du principe de noncumul de ces prestations.

Le dispositif s'applique aux demandes présentées à la CDC à compter du 1er janvier 2016.





Sommaire

- 1. Présentation du dispositif de l'ARFS
 - 1.1 Date d'application
 - 1.2 Les conditions d'ouverture du droit
 - 1.3 Organisme compétent
 - 1.4 L'aide
 - 1.5 Point de départ de l'ARFS
 - 1.5.1 Point de départ de l'ARFS lors de la demande initiale
 - 1.5.2 Point de départ de l'ARFS lors du renouvellement
 - 1.6 Date de fin de versement de l'ARFS
 - 1.6.1 Suppression de l'aide
 - 1.6.2 Renoncement à l'aide
 - 1.7 Règle de non-cumul
- 2. Le rôle des caisses de retraite dans l'appréciation de l'inaptitude au travail des demandeurs d'ARFS
- 3. Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse
 - 3.1 Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur l'instruction des demandes d'Aspa
 - 3.2 Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur le service de l'Aspa ou des anciennes allocations
- 4. Réintégration dans les droits liés à la résidence
- 5. Information des assurés





<u>La loi n° 2007-290</u> instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi Dalo), du 5 mars 2007, a créé une aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine (ARFS) définie à l'article <u>L. 117-3 du code de l'action sociale et des familles</u> (CASF). <u>Le décret n° 2015-1239 du 6 octobre 2015</u> précise les modalités d'application du dispositif.

Cette aide permet aux étrangers âgés, disposant de faibles ressources et qui résident seuls en résidence sociale ou en foyer de travailleurs migrants, d'effectuer des séjours de longue durée (plus de six mois) dans leur pays d'origine et de réaliser un rapprochement familial.

1. Présentation du dispositif de l'ARFS

1.1 Date d'application

Le dispositif s'applique aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2016.

1.2 Les conditions d'ouverture du droit

L. 117-3 du CASF

Ce dispositif s'adresse aux vieux travailleurs immigrés hébergés dans les foyers de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale qui ont des revenus modestes et souhaitent séjourner durablement dans leur pays d'origine, tout en effectuant des allers et retours en France.

Pour bénéficier de cette aide, les demandeurs, doivent remplir sept conditions cumulatives :

- Résider, seul, au moment de la demande, dans un foyer de travailleurs migrants ou dans une résidence sociale ;
- Etre âgés d'au moins 65 ans ou avoir atteint l'âge légal de départ en retraite en cas d'inaptitude au travail :
- Etre ressortissants étrangers en situation régulière ;
- Avoir fait valoir tous leurs droits à retraite (régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires, français et étrangers) ;
- Justifier d'une résidence régulière et ininterrompue en France pendant les 15 années précédant la demande d'aide, sauf pour les ressortissants de l'Union européenne, d'un pays membre de l'espace économique européen ou de la Suisse ;
- Disposer de ressources inférieures à un seuil fixé par décret (revenus annuels inferieurs à 6 600 € en 2016);
- Effectuer des séjours de longue durée (supérieurs à six mois sur l'année civile) dans leur pays d'origine. Le respect de cette condition est vérifié sur une période de deux ans.

1.3 Organisme compétent

R. 117-15 CASF; R. 117-17 CASF

<u>L'article R. 117-10 CASF</u> crée le Fonds de gestion de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine et sa gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour le compte de l'Etat.





Le service solidarité de la direction des retraites et de la solidarité de la caisse des dépôts de Bordeaux instruit les dossiers et paye les aides.

1.4 L'aide

L. 117-3 CASF; R. 117-22 CASF

L'ARFS est une aide quérable.

Elle est versée annuellement à compter de sa date d'attribution.

Le montant annuel de l'aide auquel le bénéficiaire peut prétendre est calculé sur la base d'un barème en fonction de ses ressources. Le premier montant est calculé au prorata du montant annuel à servir entre la date d'effet et le 31 décembre de l'année d'attribution.

1.5 Point de départ de l'ARFS

1.5.1 Point de départ de l'ARFS lors de la demande initiale

R. 117-3 CASF; R. 117-22 CASF; R. 117-18 CASF

Le point de départ du versement de l'ARFS est fixé au premier jour du mois suivant la date de la demande de l'aide. A noter que le silence gardé pendant plus de quatre mois par la CDC sur la demande d'attribution vaut décision de rejet.

Le point de départ de l'ARFS ne peut être antérieur au point de départ fixé par le demandeur lors de sa demande de liquidation de retraite auprès des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base ou complémentaires, français et étrangers.

1.5.2 Point de départ de l'ARFS lors du renouvellement

R. 117-22 CASF

L'aide étant annuelle, elle doit faire l'objet d'un renouvellement chaque année. Le point de départ du renouvellement de l'ARFS est fixé au 1^{er} janvier de l'année.

1.6 Date de fin de versement de l'ARFS

1.6.1 Suppression de l'aide

D. 117-26 CASF

L'aide est supprimée dès lors que le demandeur ne remplit plus les conditions d'attribution. La CDC adresse une notification à l'intéressé qui permet d'établir la date de suppression de l'ARFS.

Le contrôle des conditions d'attribution de l'aide s'effectue :

- tout au long de l'année : le demandeur est tenu d'informer la CDC de tout changement survenu dans ses conditions de résidence, ses ressources ou sa situation familiale ;
- au plus tard dans les trois mois précédant la date de fin de versement soit le 31 décembre de l'année.

Par conséquent, l'ARFS peut être supprimée au moment de son renouvellement, soit au 1^{er} janvier de l'année ou en cours d'année lorsque le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution de l'aide.





1.6.2 Renoncement à l'aide

R. 117-27 CASF

L'intéressé peut renoncer au bénéfice de l'ARFS. Dans cette hypothèse, il en informe la CDC au moins deux mois avant son renouvellement.

La notification de la décision de suppression de l'aide fixe la date de fin de son versement.

1.7 Règle de non-cumul

L. 117-3 CASF; L. 811-1 du Code Sécurité Sociale (CSS) ancien; L. 811-11 CSS ancien; L. 813-1 CSS ancien; L. 814-2 CSS ancien; L. 815-2 CSS ancien

L'ARFS est exclusive de toute aide personnelle au logement et de tous minima sociaux. Il en résulte que le bénéficiaire de l'ARFS ne peut pas percevoir, s'agissant de la législation vieillesse, l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse.

La caisse de retraite, bien qu'elle ne soit pas l'organisme gestionnaire de l'ARFS, participe au contrôle des conditions d'attribution de cette aide.

2. Le rôle des caisses de retraite dans l'appréciation de l'inaptitude au travail des demandeurs d'ARFS

R. 117-2 CASF; R. 117-15

Lorsque le demandeur bénéficie d'une pension de vieillesse avant 65 ans sans avoir fait reconnaître son inaptitude au travail, ou qu'il ne relève d'aucun régime de base obligatoire, la Caisse de Dépôt et de Consignation communique le dossier à la caisse de retraite du régime général dans le ressort de laquelle réside le demandeur.

La caisse instruit le dossier selon les dispositions des articles <u>L. 351-7</u> et <u>R. 351-21</u> CSS en vue d'obtenir un avis sur l'inaptitude ; l'avis motivé est renvoyé à la CDC.

La procédure d'instruction des dossiers d'inaptitude par la caisse de retraite du régime général est celle instituée dans le cadre de la gestion des dossiers d'Aspa par le Service d'allocations de solidarité aux personnes âgées (Saspa) lui-même géré par la Caisse de Dépôt et des Consignations (<u>Article R. 815-31 CSS</u>). Ce service est compétent pour les personnes qui ne relèvent d'aucun régime obligatoire d'assurance vieillesse. Lorsque ces personnes demandent l'Aspa avant 65 ans, le Saspa communique le dossier d'inaptitude à la caisse de retraite du régime général qui l'instruit selon les dispositions des articles L. 351-7 et R. 351-21 CSS.

La CDC utilisera la procédure mise en place dans le cadre du Saspa pour instruire les dossiers d'inaptitude des demandeurs de l'ARFS.

Le Fonds de gestion de l'aide à la réinsertion familiale et sociale des anciens migrants dans leur pays d'origine rembourse annuellement la Caisse nationale d'assurance vieillesse les dépenses engagées pour l'appréciation de l'inaptitude au travail, selon les tarifs des honoraires, rémunérations et frais accessoires dus aux médecins par les assurés sociaux et fixés par les conventions prévues à l'article L. 162-5 CSS.





3. Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur l'Aspa ou les anciennes allocations du minimum vieillesse

3.1 Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur l'instruction des demandes d'Aspa L. 117-3 CASF

Lors de l'instruction d'une demande d'Aspa, la caisse de retraite s'assure que l'ARFS n'ait pas déjà été attribuée. Cette vérification s'effectue au moyen du RNCPS.

La caisse de retraite notifiera un refus d'ouverture de droit à l'Aspa à l'assuré allocataire de l'ARFS.

3.2 Les conséquences de l'attribution de l'ARFS sur le service de l'Aspa ou des anciennes allocations

R. 117-18 CASF; R. 114-34 CSS

L'Aspa ou les anciennes allocations constituant le minimum vieillesse définies à <u>l'article 2 de l'ordonnance n°2004-605 du 24 juin 2004</u> doivent être supprimées à la date d'entrée en jouissance de l'ARFS.

La CDC vérifie au moyen du RNCPS les situations de cumul Aspa /ARFS et transmet à la CNAV un fichier recensant les bénéficiaires de l'ARFS percevant l'Aspa ainsi que la date d'attribution de l'ARFS.

L'assuré est tenu de déclarer à la caisse de retraite ses ressources lesquelles incluent l'ARFS.

En cas de constat de cumul entre l'ARFS et l'Aspa, la caisse notifiera à l'assuré la suppression de l'Aspa.

Aux termes de <u>l'article L. 815-11 CSS</u>, les arrérages d'Aspa versés sont acquis aux bénéficiaires sauf lorsqu'il y a fraude, absence de déclaration du transfert de leur résidence hors du territoire métropolitain ou des collectivités mentionnées à <u>l'article L. 751-1</u>, absence de déclaration des ressources ou omission de ressources dans les déclarations.

4. Réintégration dans les droits liés à la résidence

L. 815-7 CSS

La personne qui ne remplit plus les conditions pour bénéficier de l'ARFS (cf. <u>point 1.4</u>) est « réintégrée dans ses droits liés à la résidence », soit ses droits à l'allocation logement et à l'Aspa.

L'assuré qui perd le bénéfice de l'ARFS peut à nouveau prétendre percevoir l'Aspa, à condition qu'il en fasse la demande et qu'il en remplisse les conditions d'accès.

5. Information des assurés

La CDC, organisme gestionnaire de l'aide, a mis en place un site internet dédié à l'ARFS (www.fgarfs.fr).



